

**Délibération n° 2015-48 CTRL en date du 23 avril 2015
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel Mme Élise BUSSAGLIA
demande sa radiation du groupe cible de l'Agence**

Madame Élise BUSSAGLIA, licenciée auprès de la Fédération française de football (FFF), a été inscrite parmi les sportives appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n° 2015-37 du 9 avril 2015 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

Postérieurement à cette délibération, a été porté à la connaissance du Collège un courriel de l'intéressée sollicitant sa non-appartenance au groupe cible.

Au soutien de sa demande, elle fait valoir que son contrat avec l'Olympique Lyonnais arrivera à échéance le 30 juin 2015 et qu'elle souhaite poursuivre sa carrière à l'étranger.

Le Collège, après audition de la représentante du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas en l'état de nature à faire obstacle au maintien de l'inscription de cette sportive dans le groupe cible dès lors, d'une part, qu'en sa qualité de sportive professionnelle, elle entre dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport et, d'autre part, qu'il n'est pas établi à ce stade par les pièces fournies à l'appui de la demande que l'intéressée poursuivra effectivement sa carrière à l'étranger la saison prochaine.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Mme BUSSAGLIA suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'AFLD au cours de sa séance du 23 avril 2015.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

signé